REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : YVELINES (78)

Forêt domaniale de : FAUSSES-REPOSES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale: 634,60 ha Surface de gestion: 631,44 ha **Révision** d'aménagement forestier (2005 - 2024) Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FAUSSES-REPOSES pour la période 2005-2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, L'ALIMENȚATION, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Îlede-France,
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FAUSSES-REPOSES (78) pour la période 1990-2009,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- <u>A R R Ê T E</u> -

Article 1^{er}: La forêt domaniale de FAUSSES-REPOSES (YVELINES), d'une contenance cadastrale de 634,60 ha, avec 631,44 ha susceptibles de gestion forestière (maisons forestières et terrains de service exclus), est une forêt périurbaine affectée principalement à l'accueil du public, et au maintien du paysage, tout en assurant la protecțion générale des milieux.

La forêt est entièrement classée en forêt de protection, et dans le site inscrit «Bois de Fausses Reposes ». Elle est aussi concernée par le périmètre de visibilité du Pavillon du Butard, classé au titre des monuments historiques.

Article 2: La forêt constitue une série unique à vocation de protection paysagère, d'accueil du public et de production, d'une surface de gestion de 631,44 ha, dont la partie boisée, soit 630,63 ha, est actuellement composée de châtaignier (47 %), chêne (38 %), hêtre (7 %), feuillus précieux (4 %), autres feuillus (4 %), et quelques résineux (pour mémoire). Le reste, soit 0,81 ha, est constitué d'aires de jeux et de parkings arborés.

Les essences principales objectifs des 630,63 ha boisés seront à long terme le chêne (81 %), et le châtaignier (19 %).

Les peuplements y seront traités en futaie régulière par parquets sur 564,06 ha, et en futaie irrégulière par bouquets sur 65,07 ha, correspondant aux sites d'accueil intense du public (38,54 ha), et d'intérêt écologique particulier (milieux humides ou milieux très acides et secs, couvrant 26,53 ha). Le restant, soit 1,5 ha sera laissé en libre évolution naturelle.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2005 – 2024):

- 29,30 ha seront parcourus par des coupes de régénération, et 39,71 ha de châtaignier seront recépés, au sein d'un groupe de régénération et de renouvellement de 70,06 ha ;
- 459,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, lesquelles seront adaptées à des vieux peuplements conservés en maturation sur 210,01 ha, dont 52,56 ha constitueront des îlots de vieillissement;
- 44,68 ha des sites d'accueil du public et aux sites d'intérêt écologique, seront parcourus par des coupes de jardinage ;
- 45,75 ha seront reconstitués par régénération naturelle et par plantation après la tempête de 1999 ;
- 33,16 ha feront l'objet de travaux de plantation, dont 8,50 ha dans le cadre de la remise en état d'emprises de chantier autoroutier;
- 12,12 ha feront l'objet de travaux de nettoiement et de dépressage dans les jeunes peuplements;
- 1,50 ha seront classés en îlot de sénescence et laissés à leur évolution naturelle ;
- un suivi régulier de l'impact des populations de chevreuil sera mis en place afin d'organiser des opérations de régulation adaptées permettant l'atteinte et le maintien d'un équilibre faune-flore permettant la régénération sans protection. Les populations de renards feront aussi l'objet de régulation;
- les infrastructures de desserte seront régulièrement entretenues ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (mise en place de cloisonnements et vidange des bois respectueuse de la desserte) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre;
- les équipements de signalisation et d'accueil du public seront régulièrement entretenus et complétés, et les lieux privilégiés d'accueil du public seront sécurisés ;
- les patrouilles de surveillance et d'information du public seront adaptées à la fréquentation constatée.

Article 4: Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le

1 5 FEV. 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-diffecte de la foret et du bois

Jean-Luc GUITTON